

Les activités de la Commission en réponse à la COVID-19

Le 20 mars 2020, une ordonnance a été rendue qui déclarait que tous les délais réglementaires étaient suspendus jusqu'au 31 mars 2020. En d'autres termes, les journées écoulées durant cette période ne seraient pas prises en considération dans le calcul des délais réglementaires; le calcul des délais devait reprendre le 1^{er} juin 2020. En ce qui concerne les griefs, la suspension s'appliquait aux délais prévus par le *Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* et par le *Règlement sur les relations de travail au Parlement* relativement à la présentation d'un grief à l'employeur et à la date à laquelle l'employeur doit rendre une décision. Cependant, tous les délais prévus à ces fins par une convention collective n'ont pas été suspendus.

Une [nouvelle ordonnance](#) rendue le 5 mai 2020, déclare que tous les délais réglementaires seront suspendus **du 1^{er} juin au 5 juillet 2020**, inclusivement. En d'autres termes, le calcul des délais reprendra le 6 juillet 2020 (voir les tableaux explicatifs ci-dessous). Toutefois, l'ordonnance précise que la suspension des délais réglementaires ne s'applique pas aux délais prévus par le *Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* et par le *Règlement sur les relations de travail au Parlement*, en ce qui concerne la présentation d'un grief à l'employeur et la date à laquelle l'employeur doit rendre une décision. L'ordonnance du 5 mai 2020, comme celle du 20 mars 2020, ne suspend pas les délais prévus à ces fins par une convention collective.

Tous les délais prévus par la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (LRTSPF)* demeurent en vigueur et ne sont pas suspendus (p. ex. pour présenter une plainte en vertu de l'article 190, comme les plaintes sur le devoir de représentation équitable, ou les plaintes en vertu de l'article 133 du *Code canadien du travail*). Veuillez noter que le *Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* a récemment été modifié afin de permettre aux parties de déposer leurs documents par courriel. Par conséquent, les parties pourront plus facilement présenter de telles plaintes et autres documents introductifs à la Commission (pour plus d'information à ce sujet, consultez l'avis publié dans [Quoi de neuf](#), le 18 mars 2020).

Les exemples ci-dessous servent à illustrer le mode de computation des délais. Veuillez noter que les renseignements présentés au moyen de cet outil n'agissent pas à titre de conseils juridiques. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat ou un autre représentant. En cas de divergence entre les renseignements présentés ici et la loi applicable, cette dernière aura préséance.

Exemple 1 – Dotation (Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP))

Les allégations d'un plaignant concernant une plainte en dotation sont reçues le **6 mars 2020**, déclenchant ainsi la période de 15 jours durant laquelle l'administrateur général devra fournir sa réponse. Puisque le 19 mars sera le 13^e jour de cette étape, le 14^e jour serait le premier jour suivant la période de suspension des délais, soit le 6 juillet 2020. Le 15^e jour de cette étape sera donc le 7 juillet 2020. Par conséquent, la réponse de l'administrateur général ne sera exigible que le **7 juillet 2020** (jour 15).

mars 2020						
dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
					6	7 Jour 1
8 Jour 2	9 Jour 3	10 Jour 4	11 Jour 5	12 Jour 6	13 Jour 7	14 Jour 8
15 Jour 9	16 Jour 10	17 Jour 11	18 Jour 12	19 Jour 13	20 X	21 X
22 X	23 X	24 X	25 X	26 X	27 X	28 X
29 X	30 X	31 X				
avril 2020						
mai 2020						
juin 2020						
juillet 2020						
			1 X	2 X	3 X	4 X
5 X	6 Jour 14	7 Jour 15				

Exemple 2 – Renvoi d'un grief à l'arbitrage (LRTSPF)

Le défendeur reçoit une copie d'un avis de renvoi d'un grief à l'arbitrage le 12 mars 2020. Le défendeur dispose donc de 30 jours pour déposer une copie des décisions rendues à l'égard du grief à tous les paliers de la procédure applicable. Puisque le 19 mars sera le 7^e jour de cette étape, le 8^e jour sera le premier jour suivant la période de suspension des délais, soit le 6 juillet 2020. Les documents du défendeur seront donc exigibles le **28 juillet 2020** (jour 30).

mars 2020						
dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
				12	13 Jour 1	14 Jour 2
15 Jour 3	16 Jour 4	17 Jour 5	18 Jour 6	19 Jour 7	20 X	21 X
22 X	23 X	24 X	25 X	26 X	27 X	28 X
29 X	30 X	31 X				
avril 2020						
mai 2020						
juin 2020						

juillet 2020						
			1 X	2 X	3 X	4 X
5 X	6 Jour 8	7 Jour 9	8 Jour 10	9 Jour 11	10 Jour 12	11 Jour 13
12 Jour 14	13 Jour 15	14 Jour 16	15 Jour 17	16 Jour 18	17 Jour 19	18 Jour 20
19 Jour 21	20 Jour 22	21 Jour 23	22 Jour 24	23 Jour 25	24 Jour 26	25 Jour 27
26 Jour 28	27 Jour 29	28 Jour 30				

Exemple 3 – Dotation (LEFP)

Une notification de nomination ou de proposition de nomination affiche le 12 mars 2020 comme date de notification et le 27 mars 2020 comme date de clôture de la période de plainte. Puisque le 19 mars sera le 7^e jour de cette étape, le 8^e jour sera le premier jour suivant la période de suspension des délais, soit le 6 juillet 2020. Ainsi, le plaignant ou la plaignante aura jusqu'au **13 juillet 2020** (jour 15) pour déposer sa plainte en dotation.

mars 2020						
dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
				12	13 Jour 1	14 Jour 2
15 Jour 3	16 Jour 4	17 Jour 5	18 Jour 6	19 Jour 7	20 X	21 X
22 X	23 X	24 X	25 X	26 X	27 X	28 X
39 X	30 X	31 X				
avril 2020						
mai 2020						
juin 2020						
juillet 2020						
			1 X	2 X	3 X	4 X
5 X	6 Jour 8	7 Jour 9	8 Jour 10	9 Jour 11	10 Jour 12	11 Jour 13
12 Jour 14	13 Jour 15					